

DIRECTION

DES

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ET DES

ACCISES

L.I.R. N° 56

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. N° 56 du 21 avril 1975

Objet : Statut fiscal de l'Ecole européenne de Luxembourg et de son personnel enseignant et administratif

La création de l'Ecole européenne de Luxembourg remonte au 17 septembre 1958.

D'après les accords intervenus entre les six Gouvernements, les enseignants détachés aux Ecoles européennes continuent à toucher les émoluments nationaux afférents à leurs fonctions nationales. L'Ecole européenne à laquelle ils sont détachés leur sert un supplément "européen" qui est calculé de façon à supprimer les inégalités pouvant exister entre les rémunérations émanant de sources nationales différentes.

En dehors de ces enseignants détachés, l'Ecole européenne de Luxembourg a engagé directement du personnel enseignant et administratif dont elle supporte entièrement la rémunération.

L'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil Supérieur de l'Ecole Européenne du 13 octobre 1971 prévoit des facilités au profit de l'Ecole et de son personnel enseignant et administratif. Les exemptions en matière d'impôts directs font l'objet de l'article 4, alinéa 1er et de l'article 9, dont voici la teneur :

Article 4, alinéa 1er.- "L'Ecole, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs, y compris ceux perçus par voie de retenue à la source."

Article 9.- "Les Directeurs, les membres du corps enseignant, ainsi que le personnel administratif, lorsqu'ils sont détachés à l'Ecole, sont exonérés de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités versés par l'Ecole en complément des émoluments servis par l'administration du pays d'origine, ces derniers restant soumis à l'impôt dudit pays d'origine."

Au voeu de son article 13, l'Accord est entré en vigueur le jour où le Gouvernement a notifié au Conseil Supérieur de l'Ecole Européenne l'accomplissement des formalités constitutionnelles, à savoir le 21 mars 1975. Les dispositions des articles 4 et 9 produisent leurs effets à la date de la création de l'Ecole c'est-à-dire au 17 septembre 1958.

.../...

Les dispositions dont il s'agit comportent les explications suivantes:

Ad article 4, alinéa 1er de l'Accord - L'Ecole européenne jouit de l'exemption personnelle de tous impôts directs. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'exemption ne porte pas seulement sur l'obligation fiscale illimitée prévue à l'article 159 L.I.R., mais également sur l'obligation fiscale restreinte en raison de revenus de source luxembourgeoise soumis à la retenue d'impôt prévue à l'article 161, alinéa 2 L.I.R. L'Ecole européenne peut demander dès lors la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux au même titre que les organismes et institutions mentionnés à l'article 150 L.I.R.

Ad article 9 de l'Accord - Il y a lieu de distinguer le personnel détaché à l'Ecole et le personnel non détaché.

Le personnel enseignant et administratif engagé directement par l'Ecole et dont celle-ci supporte entièrement la rémunération n'est pas visé par l'Accord. Il reste par conséquent soumis au régime fiscal commun, tel qu'il se dégage de la loi nationale luxembourgeoise et des conventions fiscales internationales, qu'il s'agisse de contribuables résidents ou de contribuables non résidents. Cette règle s'applique également aux enseignants et autres agents qui n'exercent qu'une activité accessoire à l'Ecole.

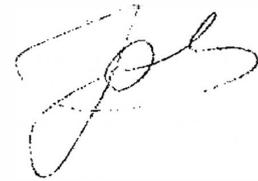
Les Directeurs, les membres du corps enseignant ainsi que le personnel administratif, détachés à l'Ecole, qui sont des contribuables résidents, sont soumis au même régime fiscal commun. Toutefois, les traitements, émoluments et indemnités versés à ces agents détachés par l'Ecole en complément des émoluments servis par l'administration du pays d'origine sont exonérés de tout impôt, lorsque ledit pays d'origine est le Luxembourg. Lorsque ledit pays d'origine est un autre pays du Marché commun, l'exonération englobe, en dehors du complément versé par l'Ecole, les émoluments servis par l'administration du pays concerné, même s'il n'existe pas de convention contre les doubles impositions avec ce pays.

En outre, en raison de la similitude de situation existant entre les fonctionnaires de la CEE, les fonctionnaires du NAMS O et le personnel détaché à l'Ecole européenne, les rémunérations exonérées au Luxembourg en vertu de l'article 9 de l'Accord susmentionné du 13 octobre 1971 ne sont pas à mettre en compte pour la détermination du taux global d'impôt frappant les autres revenus dudit personnel détaché. La même règle est à observer en cas d'imposition collective. L'article 134 L.I.R. (article 13 de la loi du 7 août 1959 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 1969, voir sub § 32 ESTG, Code fiscal vo. 2 ancien) n'est donc pas applicable à l'égard des rémunérations exonérées en cause.

Les Directeurs, les membres du corps enseignant, ainsi que le personnel administratif, détachés à l'Ecole, lorsqu'ils sont des contribuables

non résidents, bénéficient de l'exonération d'impôt au Luxembourg en raison des traitements, émoluments et indemnités versés par l'Ecole en complément des émoluments servis par l'administration du pays d'origine ainsi qu'en raison de ces derniers émoluments, même s'il n'existe pas de convention contre les doubles impositions avec le pays concerné.

Le Directeur des Contributions,

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'J. S.' or similar initials.